



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DIRECTION DES FINANCES

DEC 24-784

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20241220-DEC24-784C-AR
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

P...
20 DEC. 2024

DECISION

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : OPERATION DE RENOVATION (DEMOLITION/RECONSTRUCTION) DE L'ECOLE MATERNELLE HENRI BASSIS.

Contrat de financement avec la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de 1.000.000 euros pour le budget principal de la Ville.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu les articles L.2337-3, L.3336-1, L.4333-1 et L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, au terme desquels, les communes, les départements, les régions et les Etablissements publics territoriaux de coopération intercommunale peuvent recourir à l'emprunt ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22 pour les communes,

Vu la délibération n°2020-132 du conseil municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire sur une partie des attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat,

Vu la délibération n°2024-001 du budget principal de la Ville de l'exercice 2024 adopté par le conseil municipal du 27 février 2024,

Vu la décision n°DEC24-775 du 29 novembre 2024 autorisant la souscription d'un emprunt de 15 000 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que suite à une restructuration de l'offre de prêt par la Caisse des Dépôts et Consignations, l'opération de rénovation du groupe scolaire Henri Bassis doit être financée par deux contrats de prêt de 14 000 000 € (opération rénovation école élémentaire) et 1 000 000 € (opération rénovation école maternelle),

Considérant que chaque prêt doit faire l'objet d'une décision distincte,

Considérant que la présente décision annule et remplace la décision n°DEC24-775,

Considérant que la Caisse des Dépôts et Consignations est susceptible de consentir à la Ville de Champigny-sur-Marne un prêt pour un montant de 1.000.000 € (un million d'euros) destiné à financer l'opération de rénovation (démolition/reconstruction) de l'école maternelle Henri Bassis,

Considérant que le financement proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations est conforme aux conditions et limites définies par la délibération du 18 novembre 2020 susvisée ;

Après avoir pris connaissance en tous ses termes des conditions financières annexées établies par la Caisse des Dépôts et Consignations,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20241220-DEC24-784C-AR
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

ARTICLE 1 : DECIDE pour financer l'opération de rénovation (démolition/reconstruction) de l'école maternelle Henri Bassis, de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet du prêt : Opération de rénovation (démolition/reconstruction) de l'école maternelle Henri Bassis
- Score Gissler : 1A
- Montants : 1 000 000 EUR (un million d'euros)
- Commission d'instruction : 0,06 % du montant du prêt soit 600 €

Phase de mise à disposition des fonds

- Durée de la phase de préfinancement : 24 mois
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Phase d'amortissement des fonds

- Montant : 1 000 000 €
- Durée de la période d'amortissement : 20 ans
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Mode d'amortissement : amortissement prioritaire (échéance déduite)
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

ARTICLE 2 : M. le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **20 DEC. 2024**

Laurent JEANNE

Maire de Champigny-sur-Marne

Vice-Président du Territoire Paris Est Marne et Bois

Conseiller Régional d'Ile-de-France



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr